

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 24 novembre 1914), p. 109.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ITALIE—ÉTATS-UNIS. Décret concernant la protection légale complète accordée en Italie aux citoyens des États-Unis (du 30 mai 1915). *Annexes:* Notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis et celui d'Italie, p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** PAYS-BAS. LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU RÉGIME TRANSITOIRE DE LA LOI ORGANIQUE DE 1912, p. 113.

**Jurisprudence:** FRANCE. Œuvres d'architecture ; reproduction, sur des cartes postales, des vues originales de bâtiments d'une exposition ; loi de 1902 ; contrefaçon, p. 115.

**Nouvelles diverses:** UNION INTERNATIONALE. Les rapports unionistes pendant la guerre, p. 116. — ALLEMAGNE. De la juridiction spéciale en matière de droit d'auteur, p. 117. — De l'obtention du *copyright* aux États-Unis, p. 117. — BRÉSIL. Ratification des conventions pan-américaines de Buenos-Aires concernant la protection de la propriété intellectuelle, p. 117. — GRANDE-BRETAGNE. Mouvement en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie, p. 118. — RUSSIE. Loi russe et Arrêté finlandais sur le droit d'auteur, p. 118.

**Nécrologie:** Jules Lermina, p. 119.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*Putu*), p. 119.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

##### LOI

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES

(Du 24 novembre 1914.)<sup>(1)</sup>

Dr RAMON BAEZ, Président provisoire de la République,

Faisant usage des pouvoirs dont je suis investi, j'ai donné la loi suivante :

#### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER.** — Bénéfieront de la protection de la présente loi les œuvres littéraires et artistiques publiées sur le territoire dominicain, de même que celles dues à des auteurs dominicains et éditées ou publiées à l'étranger.

**ART. 2.** — Le droit d'auteur s'étend à toute l'œuvre, celle-ci étant prise dans son ensemble ou dans les parties qui la composent.

**ART. 3.** — Les œuvres littéraires et artistiques auxquelles s'applique la présente loi sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Les livres, brochures, périodiques, revues, collections de lettres et toutes autres lettres rentrant dans le domaine de la littérature ;
- 2<sup>o</sup> Les œuvres dramatiques, dramatocomiques et chorégraphiques (œuvres scéniques) ;
- 3<sup>o</sup> Les dessins, figures, cartes, plans et œuvres plastiques destinés à l'enseignement et les esquisses de ce genre lorsque ces œuvres ne peuvent être considérées, en vertu de leur destination, comme œuvres d'art isolées ;
- 4<sup>o</sup> Les conférences données dans un but moral, éducatif ou récréatif ;
- 5<sup>o</sup> Les œuvres musicales avec ou sans texte ;
- 6<sup>o</sup> Les œuvres des arts figuratifs (*artes decorativas*), telles que les œuvres de peinture, de dessin ; les plans et modèles d'architecture ; les gravures en acier ou sur bois et toute autre production de l'art graphique ; les œuvres de sculpture, de gravure, les médailles et autres œuvres de l'art plastique et les œuvres de photographie. Sont exceptées les œuvres appartenant exclusivement à l'architecture.

Sont réputées œuvres de photographie, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toutes les productions dont l'exécution exige l'application d'un procédé photographique comme moyen indispensable.

**ART. 4.** — Sont exclus de la protection accordée aux droits d'auteur les lois, les

décrets et documents publics ainsi que les discours et conférences prononcés dans les discussions ou réunions consacrées aux affaires publiques.

Sont également exclus les annonces commerciales, les indications ou instructions par lesquelles l'emploi de produits industriels est expliqué à la clientèle, enfin tout ce qui s'imprime uniquement pour les besoins de la vie domestique.

**ART. 5.** — Aussi longtemps que le droit d'auteur appartient à l'auteur ou à ses héritiers, il ne pourra faire l'objet d'aucune saisie-exécution. Néanmoins, on pourra saisir entre les mains de l'auteur, de ses héritiers ou de toute autre personne les exemplaires et reproductions d'une œuvre déjà publiée, les œuvres des arts figuratifs achevées et prêtées à la vente ainsi que le produit économique acquis par l'auteur ou ses ayants cause en vertu du droit de propriété littéraire ou artistique.

**ART. 6.** — Le droit d'auteur passe aux héritiers et ceux-ci ne pourront être exhérités, sauf dans les cas prévus par le code civil.

**ART. 7.** — L'auteur ou son héritier peut transférer l'exercice du droit d'auteur à un tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

**ART. 8.** — Lorsque l'auteur a transmis son œuvre à un tiers pour la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la repré-

sentation n'aura pas été entreprise, contrairement à la volonté et sans qu'il y ait faute de l'auteur, celui-ci recouvrera son droit primordial de disposer de l'œuvre et sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat, soit de réclamer des dommages-intérêts, soit de disposer autrement de l'œuvre, sans qu'il soit tenu de restituer la rétribution reçue.

Il n'est pas permis de stipuler à l'avance par contrat ni la renonciation à ce droit de libre disposition ni un délai plus étendu que celui prévu ci-dessus.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent également lorsqu'une œuvre de littérature ou d'art musical, n'ayant pas été réimprimée, s'est épuisée au cours du délai de trois ans contrairement à la volonté et sans qu'il y ait faute de l'auteur, sauf dans le cas où, lors de la conclusion du contrat d'édition, la faculté de faire une nouvelle édition a été exclue formellement.

ART. 9. — Quiconque, illicitement, c'est-à-dire sans le consentement de l'auteur, de son ayant cause ou de la personne autorisée, se met à exercer les droits de l'auteur ou un des droits réservés exclusivement par la présente loi à l'auteur, commet une atteinte à ce droit et en sera responsable conformément aux prescriptions de droit commun et aux dispositions particulières contenues dans la présente loi.

ART. 10. — Lorsqu'il est donné à une œuvre la désignation, le titre ou la forme extérieure d'autres œuvres publiées antérieurement sans que ce fait se justifie par la nature même des choses, et de façon à induire le public en erreur au sujet de l'identité de l'œuvre, l'auteur de l'œuvre primordiale aura droit à une indemnité.

Il en sera de même lorsque la désignation ou la forme extérieure de l'œuvre parue antérieurement sont imitées avec des modifications si insignifiantes et si peu définies que le public ne peut pas s'en rendre compte sans y appliquer une attention particulière.

En outre, la partie lésée pourra demander au tribunal civil du lieu de son domicile l'interdiction de tout usage ultérieur de la désignation ou de la forme extérieure trompeuse.

## CHAPITRE II. DE L'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES

ART. 11. — En vue d'assurer les droits de l'auteur, à condition que celui-ci, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire spécial, les revendique, il sera ouvert au Secrétariat d'État de l'Instruction publique un Registre public de la propriété intellectuelle où seront consignés :

- 1° La date d'inscription de l'œuvre et le titre de celle-ci;
- 2° Le numéro de l'inscription;
- 3° Le nom de l'auteur;
- 4° Le nom du propriétaire de l'œuvre, que ce soit l'auteur lui-même ou non;
- 5° La nationalité du propriétaire de l'œuvre;
- 6° Le domicile du propriétaire de l'œuvre.

ART. 12. — Afin d'obtenir l'inscription, il faut remettre au Secrétariat de l'Instruction publique deux exemplaires de l'œuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres des arts figuratifs; dans ce cas, seront déposés deux exemplaires d'une reproduction photographique.

S'il s'agit d'un périodique ou d'une revue, il suffira d'en déposer deux exemplaires quelconques.

ART. 13. — Les certificats d'enregistrement seront délivrés par le Secrétaire d'État de l'Instruction publique et contiendront les mêmes indications que celles énumérées à l'article 11.

ART. 14. — Les exemplaires dont il est question à l'article 12 seront pourvus d'une mention constatant le numéro de l'inscription et la feuille où elle est consignée: ensuite ils seront scellés et déposés dans des archives spéciales.

## CHAPITRE III. ÉTENDUE DES DROITS DE L'AUTEUR

### a) Œuvres littéraires

ART. 15. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif de la publier, de la réimprimer, de la mettre en vente et de la traduire.

En ce qui concerne les œuvres scéniques, le droit d'auteur comprend en outre le droit exclusif de les représenter publiquement.

ART. 16. — Toutefois, en règle générale, le droit exclusif d'éditer la traduction d'une œuvre imprimée n'appartient à l'auteur que lorsqu'il s'en est réservé la traduction en toutes les langues ou en certaines langues déterminées.

Cette mention de réserve doit figurer sur tous les exemplaires, soit à la page de titre, soit dans la préface ou en tête de l'œuvre. A l'expiration de trois ans après le jour de l'édition de l'œuvre, la réserve restera sans effet par rapport aux langues pour lesquelles la « traduction réservée » n'aura pas été expressément annoncée.

Quant aux œuvres imprimées par parties, chaque partie sera considérée, aux termes du présent article, comme une œuvre distincte.

ART. 17. — La représentation publique

d'une œuvre scénique sans la permission de l'auteur constitue une atteinte à son droit; il en est de même lorsqu'un arrangement ou une traduction de l'œuvre sont représentés dans les mêmes conditions.

### b) Œuvres musicales

ART. 18. — Le droit d'auteur sur les œuvres musicales comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la réimprimer et de la mettre en vente.

ART. 19. — Constituent, en particulier, une atteinte au droit d'auteur :

- 1° L'édition d'extraits, de potpourris et d'arrangements;
- 2° Les représentations organisées en dehors des termes de l'article 20.

ART. 20. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° L'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études et instrumentations lorsqu'elles revêtent le caractère de compositions originales;
- 2° La citation de passages isolés d'une œuvre musicale publiée;
- 3° L'insertion de compositions isolées et publiées, ne dépassant pas les limites raisonnables, dans une œuvre scientifique originale, ainsi que la publication de fragments d'œuvres de compositeurs divers à l'usage des écoles, à l'exception des morceaux destinés à l'école de musique.

En tout cas le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre devront toujours être indiqués;

- 4° L'impression de reproductions isolées non destinées à la vente.

ART. 21. — Le droit exclusif de représenter publiquement une œuvre scénique appartient sans aucune restriction à l'auteur de l'œuvre.

Pour les autres œuvres musicales, ce droit n'appartient sans restriction à l'auteur que pour le temps où l'œuvre n'aura pas été imprimée; lorsqu'elle le sera, l'auteur peut se réservé ce droit par une mention visible apposée sur tous les exemplaires, soit sur la feuille de titre, soit en tête de l'œuvre.

ART. 22. — La fabrication et l'emploi public d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ne constituent aucune atteinte aux droits de l'auteur sur ses œuvres.

### c) Œuvres des arts figuratifs

ART. 23. — Le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la repro-

duire et d'en mettre en vente les reproductions.

L'auteur d'une œuvre créée par la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs possède, par rapport à son œuvre, le droit d'auteur, comme sur une œuvre originale, pourvu que la reproduction ait été faite au moyen d'un procédé artistique différent de celui employé pour reproduire l'œuvre originale. Toutefois, la reproduction ne sera permise qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 24. — La reproduction d'une œuvre constitue notamment une atteinte aux droits de l'auteur :

- 1° Lorsqu'est employé le même procédé que celui appliqué par l'auteur;
- 2° Lorsqu'elle n'est pas faite directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction distincte;
- 3° Lorsqu'elle est prise d'une œuvre d'architecture ou d'industrie.

ART. 25. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° La copie d'un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs, lorsque les copies de ce genre sont faites sans l'intention de les mettre en vente. Cependant, l'apposition, sur la reproduction, du nom ou de la signature de l'auteur de l'œuvre originale, sans le nom de l'auteur de la copie, sera réputée constituer une fraude;
- 2° La reproduction d'une œuvre de peinture ou d'art graphique par l'art plastique ou réciproquement;
- 3° La reproduction des œuvres des arts figuratifs exposées d'une façon permanente sur la voie publique; est exceptée la reproduction des œuvres d'art plastique par le même art;
- 4° L'insertion de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs déjà publiées, dans une œuvre littéraire, pourvu que celle-ci apparaisse comme l'objet principal et que les reproductions servent uniquement à illustrer le texte. Toutefois, l'œuvre dont l'emprunt a été fait, ou le nom de l'auteur de cette œuvre devront toujours être indiqués.

#### *d) Oeuvres photographiques*

ART. 26. — Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la reproduire par des procédés photographiques et d'en vendre des reproductions, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres exécutées sur la commande d'un particulier ou par ordre administratif ou judiciaire.

ART. 27. — Ne constituent aucune atteinte au droit d'auteur :

- 1° La confection de reproductions isolées non destinées à la vente;
- 2° L'insertion, dans une œuvre littéraire, de reproductions de photographies isolées déjà publiées, pourvu que ladite œuvre soit la chose principale et que les reproductions servent seulement à illustrer le texte. Le nom de l'auteur des photographies doit toujours être indiqué.

#### **CHAPITRE IV. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR**

ART. 28. — En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art expire trente ans après la mort de l'auteur.

Pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur appartenant aux ayants cause dure trente-cinq ans.

Quant aux œuvres composées par divers coauteurs, le droit d'auteur prend fin trente ans après la mort du dernier survivant.

En ce qui concerne le titre d'un périodique ou d'une revue, le fait de ne pas s'en servir pendant trois ans entraîne la perte de tout droit de réclamer contre une autre personne qui s'en sert dans le même but.

ART. 29. — Le délai de protection par rapport aux œuvres publiées en divers volumes ou par parties sera calculé à compter de la publication de chaque partie.

#### **CHAPITRE V. PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR**

ART. 30. — Quiconque porte atteinte au droit d'auteur commet un délit et encourt une amende de 50 à 500 piastres (*pesos*) ou un emprisonnement de 1 à 6 mois.

ART. 31. — Commet une violation de la présente loi :

- 1° Quiconque omet d'indiquer le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre utilisée;
- 2° Quiconque appose sur la copie d'une œuvre des arts figuratifs le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale, sauf le cas prévu par l'article 25, n° 1;
- 3° Quiconque exerce le droit d'auteur par rapport à un portrait photographique sans le consentement de la personne représentée ou de ses héritiers;
- 4° Quiconque, après que l'interdiction judiciaire sera intervenue conformément à l'article 10 de la présente loi, continuera de se servir de la désignation et du titre d'une œuvre ou d'imiter la forme extérieure de celle-ci.

La peine consistera en une amende de 10 à 50 piastres.

ART. 32. — Commet également un délit quiconque inscrit à faux une œuvre au Registre public de la propriété intellectuelle. Il y a faux lorsqu'on n'indique pas le vrai nom de l'auteur ou qu'on usurpe la propriété de l'œuvre.

La peine consistera en une amende de 50 à 500 piastres ou en un emprisonnement de 1 à 6 mois, sous réserve de l'action civile intentée par la partie intéressée.

ART. 33. — Les actes punissables prévus dans les articles précédents ne seront poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 34. — Le tribunal ordonnera, à la demande de la partie lésée, la confiscation des reproductions et exemplaires destinés à la vente, quel qu'en soit le possesseur, ainsi que la destruction de la composition et celle des instruments, épreuves, clichés, planches, pierres et moules destinés exclusivement à la reproduction ou multiplication illicites.

Lorsqu'il s'agit d'une représentation illicite, le tribunal peut également ordonner la saisie des manuscrits, livrets, partitions et rôles.

La même sentence peut être dictée d'office lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour faux.

Dans le cas où seule une partie de l'œuvre est considérée comme une reproduction ou multiplication illicite, les dispositions précédentes seront restreintes à cette partie.

ART. 35. — La partie lésée peut être autorisée aussi à publier la sentence aux frais du coupable. Le tribunal fixera dans la sentence les modalités de la publication et le délai dans lequel elle devra avoir lieu, en prenant en considération à cet effet les conclusions de la partie lésée.

ART. 36. — La partie lésée a le droit d'exiger la possession des objets indiqués à l'article 34, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour éviter la répétition de l'acte punissable, tout cela conformément aux articles 87 et suivants du code de procédure criminelle.

Le juge nanti de l'affaire pourra, s'il le juge indiqué, exiger que la partie requérant cette mesure paie une caution qui lui sera restituée lorsque le jugement de première instance se sera prononcé en sa faveur. Dans le cas contraire, cette caution servira à indemniser autant que possible l'autre partie des préjudices subis.

ART. 37. — Indépendamment de l'action pénale, l'auteur a le droit d'ouvrir une action civile en réparation du dommage et préjudice contre quiconque aura porté atteinte à son droit, ainsi que contre tous ceux qui, sciemment, auront répandu, moyen-

nant rétribution, des reproductions ou exemplaires illicites de l'œuvre.

ART. 38. — Lorsque les demandes en dommages-intérêts basées sur la présente loi auront été portées devant le tribunal civil ou, l'action publique et l'action privée ayant été intentées en même temps, devant le tribunal correctionnel, le tribunal fixera l'étendue de l'indemnité, ainsi que le montant des bénéfices réalisés, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances du litige.

#### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 39. — Les auteurs d'œuvres déjà existantes, ou leurs ayants cause, pourront jouir des bénéfices de la présente loi.

ART. 40. — Le règlement exécutif du 5 août 1911 restera en vigueur<sup>(1)</sup>.

ART. 41. — Les droits d'enregistrement d'une œuvre sont fixés à dix piastres-or payables au sous-secrétaire d'État de la Justice et de l'Instruction publique, lequel est chargé, sous sa responsabilité, des opérations d'inscription et des archives établies par la présente loi.

ART. 42. — La présente loi abroge toute disposition contraire.

Ce qui sera communiqué et publié.

Donné à Saint-Domingue, capitale de la République, le 24 novembre 1914, dans la 71<sup>e</sup> année de l'Indépendance et la 52<sup>e</sup> de la Restauration.

Dr BAEZ.

Le Secrétaire d'État dans les départements de la Justice et de l'Instruction publique.

J. B. PEINADO.

### Conventions particulières

#### Convention intéressant un des pays de l'Union

##### ITALIE—ÉTATS-UNIS

###### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION LÉGALE COMPLÈTE ACCORDÉE EN ITALIE AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS

(Du 30 mai 1915.)

THOMAS DE SAVOIE, DUC DE GÈNES,

Lieutenant général de Sa Majesté VICTOR EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation Roi d'ITALIE,

En vertu de l'autorité qui Nous est déléguée;

Vu l'article 5 du Statut fondamental du Royaume;

Vu la loi du 19 septembre 1882, N° 1012, 3<sup>e</sup> série;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Avons décrété et décrétons:

ARTICLE UNIQUE. — Est donnée pleine et entière exécution, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1915, à l'accord intervenu entre l'Italie et les États-Unis d'Amérique en vertu des notes des 12 février, 4 et 11 mars 1915, annexées au présent décret, en vue d'assurer, dans les territoires de l'un et de l'autre État, aux citoyens et sujets de ceux-ci, la jouissance pleine et absolue des droits d'auteur pour toute forme de reproduction de leurs œuvres, y compris les reproductions et exécutions mécaniques d'œuvres musicales.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau d'État, soit inséré au Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et que chacun soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 30 mai 1915.

THOMAS DE SAVOIE.

SALANDRA. — SONNINO.

CAVASOLA.

Vu: *Le Garde des Sceaux,*  
ORLANDO.

###### NOTES

###### ANNEXES

###### I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur royal à Washington.*

Washington, le 12 février 1915.

Excellence,

En me rapportant à la note de votre Ambassade du 2 septembre 1914 qui contient certaines assurances du Ministère royal italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'après lesquelles les citoyens des États-Unis pourront maintenant bénéficier, en vertu de la loi italienne, des droits d'auteur similaires à ceux accordés par l'article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, de la loi des États-Unis sur le *copyright*, du 4 mars 1909, y compris le droit de contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres musicales, j'ai l'honneur de vous dire qu'il paraît rationnel de promulguer simultanément la Proclamation du Président des États-Unis et le Décret royal

italien; le Département suggère dès lors de choisir et de désigner comme date le 1<sup>er</sup> mars 1915 si elle rencontre l'approbation du Gouvernement italien.

En conséquence, le Département recommandera au Président d'édicter la proclamation à cette date, eu égard aux assurances contenues dans la note précitée de M. Borghetti du 2 septembre 1914.

Le Département sera heureux d'être informé par vous le plus tôt possible si la date indiquée, savoir le 1<sup>er</sup> mars, est acceptée par votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

W. J. BRYAN.

###### II

*L'Ambassadeur royal à Washington au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.*

Washington, le 4 mars 1915.

Monsieur le Secrétaire d'État,  
Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, mon Auguste Souverain,

Considérant que, par la proclamation du 9 avril 1910, S. E. le Président des États-Unis, en reconnaissant aux citoyens et sujets du Royaume d'Italie la jouissance de tous les bénéfices de la loi du 4 mars 1909, a, toutefois, exclu ceux prévus dans l'article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, de ladite loi, au sujet desquels l'examen était déclaré encore suspendu;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, de ladite loi prescrit que les dispositions y contenues, en tant qu'elles garantissent un droit d'auteur pour les reproductions et exécutions mécaniques d'œuvres musicales, «ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi»;

M'a donné ordre de présenter à Votre Excellence l'assurance formelle qu'à la suite de la proclamation précitée du 9 avril 1910, les citoyens et sujets américains jouissent dans le Royaume, conformément à l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, des droits d'auteur d'une façon entière et absolue et cela pour toute forme de reproduction de leurs œuvres, y compris les reproductions et exécutions mécaniques d'œuvres musicales.

Par conséquent, j'ai l'honneur de demander qu'en vertu de cette déclaration, Son Excellence le Président veuille bien édicter la proclamation nécessaire pour que les citoyens italiens soient admis à jouir aussi des ayantages particuliers prévus dans l'édit article 1<sup>er</sup>, *litt. e*, de la loi du

(<sup>1</sup>) V. la traduction de ce règlement, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 145.

4 mars 1909; à son tour, le Gouvernement italien s'engage à faire publier un Décret royal sanctionnant les déclarations susmentionnées relatives aux citoyens et sujets des États-Unis.

Dans le but de faire coïncider la publication de la proclamation présidentielle avec celle du décret royal, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi, la date du 1<sup>er</sup> mai prochain.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, l'expression de ma plus haute considération.

V. MACCHI DI CELLERE.

### III

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur royal à Washington.*

Washington, le 11 mars 1915.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 c. dans laquelle vous m'exposez que vous avez pour instruction de votre Gouvernement de donner au Gouvernement des États-Unis l'assurance formelle qu'à la suite de la promulgation, par le Président des États-Unis, de la proclamation du 9 avril 1910, les citoyens américains jouissent dans le Royaume d'Italie, en vertu de l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, du droit d'auteur plein et absolu par rapport à toute forme de reproduction de leurs œuvres, y compris la reproduction et l'exécution mécanique d'œuvres musicales. Vous demandez en conséquence que le Président veuille bien édicter la proclamation nécessaire pour que les sujets italiens soient admis à jouir des bénéfices particuliers prévus par l'article 1<sup>er</sup>, *lett. e*, de la loi du 4 mars 1909; votre Gouvernement s'engage à son tour à édicter un décret royal en vue de sanctionner la déclaration faite dans votre note en ce qui concerne les citoyens des États-Unis.

Vous suggérez que le Décret royal et la Proclamation du Président soient promulgués le 1<sup>er</sup> mai 1915 de façon à faire coïncider les dates de promulgation.

J'ai l'honneur de vous dire en réponse que le Département soumettra, en date du 1<sup>er</sup> mai 1915, à la signature du Président la Proclamation nécessaire.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

W. J. BRYAN.

NOTE. — Les documents ci-dessus ont été publiés dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 154, du 19 juin 1915, p. 3824, et dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale*, fasc. IX-X,

p. 141 à 145. La Proclamation du Président des États-Unis du 1<sup>er</sup> mai 1915 a déjà été publiée en résumé dans le numéro du 15 juillet de notre organe (p. 80).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### PAYS-BAS

##### LA

#### NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU RÉGIME TRANSITOIRE DE LA LOI ORGANIQUE DE 1912

Conformément à l'article 50, la nouvelle loi de 1912 sur le droit d'auteur devait, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1914, déployer ses effets dans le sens d'une rétroactivité intégrale. Comme des appréhensions multiples avaient été manifestées au sujet des rigueurs de cette disposition radicale à l'égard de détenteurs de droits acquis (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 8 et 75), le Gouvernement décida de proroger d'une année cette échéance et il soumit dans ce but aux États-Généraux un projet qui devint la loi modificative spéciale du 16 octobre 1914 (v. *ibid.*, p. 153). Dans l'intervalle, une commission allait être chargée de la mission d'examiner les griefs des éditeurs de reproductions jadis permises, dorénavant interdites, de même que les revendications des titulaires des véritables droits d'auteur, et elle devait proposer au Gouvernement, sur la base d'une enquête à entreprendre, des mesures transitoires équitables.

Cette Commission officielle fut nommée par une résolution gouvernementale du 25 novembre 1914 préparée par les Ministères de la Justice et des Colonies; elle se composait de onze membres, parmi lesquels six députés et deux hauts fonctionnaires, et fut présidée par un membre de la Chambre Haute, M. H. L. Drucker; M. H. L. de Beaufort, que nos lecteurs connaissent comme un des commentateurs de la législation néerlandaise sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne et un des organisateurs du Congrès de La Haye de 1913, fut nommé secrétaire de la commission. Celle-ci inaugura ses travaux le 2 décembre 1914 d'après un programme que lui traça, dans une allocution, le Ministre de la Justice; celui-ci lui recommanda de se placer, grâce à sa composition, au-dessus des partis en lutte et de chercher une solution large qui put concilier les intérêts contradictoires. La commission entra résolument dans ces vues; elle tint quatorze séances auxquelles s'ajoutèrent encore diverses séances de sous-

commissions; huit séances et demie furent consacrées à l'audition des exposés que les représentants des opinions divergentes furent invités à faire devant elle, car un appel publié dans le *Nederlandsche Staats-courant* avait exhorté tous les intéressés ou gens compétents à rendre l'enquête aussi fructueuse et générale que possible. Cet appel trouva un écho puissant: non moins de 51 personnes vinrent communiquer aux commissaires leurs expériences ou leurs réclamations, soit personnelles, soit collectives. La liste de ces personnes est des plus instructives et nous ne résistons pas à la tentation de la reproduire ici; elle comprend 13 éditeurs, 3 imprimeurs, 4 marchands et fabricants de disques de gramophones, 1 librairie, 1 fabricant de statuettes, 2 photographes, 2 directeurs de théâtre, 3 peintres, 2 artistes graphiques, 2 représentants de l'art appliqué, 1 homme de lettres, 6 compositeurs, 7 exécutants (orchestres, sociétés de chant, restaurateurs, etc.), 2 propriétaires de droits reconnus par les lois antérieures, enfin 2 jurisconsultes-spécialistes. Au surplus, la commission consulta à fond la Convention de Berne et les diverses lois étrangères qui renferment des dispositions de droit transitoire. Presque sur tous les points elle arriva à des conclusions unanimes; la minorité qui se forma sur une question importante renonça, toutefois, à présenter à ce sujet un rapport spécial.

Le résultat de ce labeur conscientieux, digne d'être imité, est un remarquable Exposé de 51 pages, qui fut adressé au Gouvernement, avec un chapitre introductif en date du 7 mai 1915<sup>(1)</sup>. Ce mémoire se compose de trois parties, d'abord d'un tableau fort suggestif des divers témoignages recueillis qui sont groupés en critiques générales de la nouvelle législation — nous avons l'intention d'y revenir un jour — et en vœux et desiderata relatifs à la question spéciale si complexe de la rétroactivité dans son application aux domaines les plus divers du droit d'auteur (reproduction, traduction, musique, instruments mécaniques, cinéma, art appliqué, beaux-arts, cession, édition, etc.). Suit un projet de loi en trois articles qui constituent le résumé législatif des travaux de la commission et représentent une révision fondamentale de la loi actuelle en ce qui concerne le régime transitoire. Enfin ce projet même est accompagné d'un memorandum où sont expliqués les motifs qui ont conduit les membres à proposer telle solution plutôt qu'une autre. Cette troisième partie est le document le

(1) *Verdrag der Staatscommissie ingesteld bij koninklijk besluit van 25 november 1914, n° 42, ter voorbereiding van de herziening van de overgangsbeperkingen der Auteurswet 1912*. La Haye, Impr. nationale, 1915.

plus précieux pour de futures études sur ce problème épique entre tous, et la partie qui comprend la *algemeene gedachtengang*, la suite des idées générales ayant inspiré la commission (p. 40 et s.), mériterait d'être traduite en d'autres langues pour la gouverne et l'instruction des législateurs. Là nous trouvons la discussion scientifique des antinomies à faire disparaître: des *intérêts* dignes d'être pris en considération (*eerbiedwaardige belangen*) et des *droits* légitimes des auteurs (*rechtmatische belangen der makers, rechtmatische aanspraken der auteurs*).

Ainsi documentés, nous allons entreprendre la tâche de relever les dispositions principales et saillantes du projet de loi précité, tâche délicate puisque, d'après la commission, le nouvel article 50 (art. II du projet) se composerait en tout de sept articles différents (50 et 50 a—f), et qu'il est toujours malaisé de résumer une loi subtile et détaillée. Du reste, nos lecteurs auront peut-être bientôt le texte de la loi sous les yeux si le plan de la commission, sur lequel elle a basé ses recommandations, se réalise, savoir la mise en vigueur du nouveau système rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1915, jour où prendra fin, implicitement, l'effet de la loi transitoire du 14 octobre 1914 (1).

Voici l'économie du projet:

1. Quiconque aura licitement, c'est-à-dire sans être en conflit avec l'ancienne loi ou avec un traité, donné, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1912, une conférence publique ou organisé une exécution, représentation, exposition ou exhibition d'une œuvre intellectuelle, en original ou en reproduction, pourra continuer encore jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1915 à donner ces conférences ou à organiser ces exécutions. C'est là une partie de l'ancien article 50, conservé pour établir la continuité avec la loi de 1912, mais sans amener une rétroactivité ultérieure plus prolongée, qui a été jugée inutile.

2. La même solution est adoptée en ce qui concerne les réimpressions, faites licitement en tout ou en partie, d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (écrits, œuvres dramatiques et musicales et cartes); jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1915 pourront être librement mis en circulation ou en vente aussi bien l'œuvre ainsi reproduite *avant le 1<sup>er</sup> septembre 1912* que les exemplaires publiés postérieurement; il s'agit là de reproductions pures et simples (*nadruk*) et de clichage (v. p. 39). Mais une exception est faite:

a) quant aux recueils destinés à l'enseignement ou à un but scientifique ainsi

(1) Des délais de mise en vigueur différents sont prévus pour les Indes néerlandaises, Java et Madoura.

que par rapport à des anthologies, publiés licitement avant cette date; le débit n'en est pas arrêté;

b) en ce qui concerne les œuvres musicales ou parties d'œuvres musicales adaptées (*bewerkt*, p. 59) licitement aux instruments mécaniques avant ladite date aux Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises; contrairement à l'article 14 de la loi, mais conformément à l'article 13 de la Convention de Berne revisée, les rouleaux, disques et organes *portant ces œuvres* pourront être reproduits et utilisés pour l'exécution publique, comme par le passé.

En outre, il sera aussi permis de répandre, vendre et utiliser pour l'exécution ceux licitement fabriqués avant ladite date dans un des pays de l'Union, sans que le compositeur puisse intervenir (1).

3. Toute autre reproduction d'une œuvre éditée (*uitgegeven*; v. la définition, art. 47, al. 2) avant le 1<sup>er</sup> septembre 1912, ou les exemplaires qui en auront été confectionnés ultérieurement, pourront être répandus et vendus par le producteur, par ses héritiers ou par des cessionnaires sans limitation temporaire; ici il s'agit, en particulier, des reproductions totales ou partielles sous une forme modifiée quelconque (*in gewijzigden vorm*).

La prise en considération et le maintien de tous ces droits acquis, qui subsisteraient même après le 1<sup>er</sup> novembre 1915, n'est, toutefois, nullement absolue; la tolérance en est réduite à certaines limites; voici les restrictions que la commission a cru devoir établir en faveur des ayants droit, créateurs des œuvres originales ou titulaires du droit d'auteur. Il leur est accordé deux moyens pour sauvegarder leurs droits, deux moyens entre lesquels ils auront à choisir:

a) Ils pourront, par une requête écrite à adresser directement ou par mandataire à un juge, — une instance hollandaise unique et sans appel est désignée, soit à Amsterdam, soit à Batavia, — demander l'*annulation* totale ou partielle (2) des facultés accordées, comme il est dit plus haut, aux possesseurs de droits acquis, pourvu que cette requête soit présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1917 ou, si une nouvelle édition de la reproduction est faite après le 1<sup>er</sup> novembre 1915 à une époque quelconque, avant l'expiration de l'année qui suit cette publication. Cette prérogative leur est concédée afin de les mettre à même de défendre le *droit moral* de l'auteur.

(1) L'article 50 b parle de *muziekwerk*, ce qui paraît ne s'appliquer qu'aux œuvres purement musicales, sans paroles.

(2) Ainsi l'utilisation d'une œuvre d'art pour des cartes postales.

teur, appelé *zedelike ou hoogere, zedelijke, artistieke belangen* (intérêts moraux, artistiques supérieurs), c'est-à-dire, comme l'explique le rapport, sa réputation et son honneur d'artiste; l'atteinte peut consister soit dans la reproduction sous forme défectueuse d'une œuvre qui est, par là, défigurée, soit dans une publication qui place l'œuvre dans un entourage (*omgeving*) doux et doux.

Lorsque le juge qui peut consulter la commission d'experts (v. ci-dessous) est d'avis que ce droit moral est blessé (*gekrenkt*) — terme employé expressément au lieu du terme moins fort *benadeeld*, désavantage) — il devra prononcer ladite annulation pour tel jour. Il pourra rejeter la requête émanant d'ayants droit autres que l'auteur s'il estime que ce dernier a approuvé jadis l'édition, ou aussi lorsque, en raison des circonstances des parties, pesées équitablement, il conclut que le préjudice causé par l'annulation à l'éditeur serait disproportionné au regard des intérêts du requérant. Enfin il rejettéra la requête, lorsque le requérant a voulu obtenir d'abord une indemnité des producteurs. En effet, disent les motifs, quiconque a cherché à tirer un profit pécuniaire de l'œuvre, ne saurait plus être admis à démontrer que l'édition offense son sentiment d'artiste. L'un des moyens exclut donc l'autre.

b) Les ayants droit pourront, s'ils n'entendent pas recourir ou pourvu qu'ils n'aient pas recouru au premier moyen, formuler une *demande en dommages-intérêts* et participer ainsi, si elle est admise, au revenu que procurera la reproduction aux éditeurs, mais seulement dans le cas où l'édition nouvelle (1) aura eu lieu après le 1<sup>er</sup> mai 1915, et dans les mêmes délais (avant le 1<sup>er</sup> janvier 1917 ou dans l'année consécutive à l'édition). Mais avant tout ils devront adresser leur demande écrite à la Commission d'experts qui sera instituée et qui, composée d'une vingtaine de personnes compétentes, fonctionnera en groupes de cinq membres choisis selon les cas (un règlement déterminera les détails). Cette commission tâchera en premier lieu d'arriver à mettre d'accord les parties par une entente à l'amiable, qu'elles signeront si elles l'acceptent; ce n'est qu'en cas d'insuccès de ces démarches, notifiées par écrit aux parties, que le juge, sur la requête des ayants droit, sera appelé à se prononcer définitivement d'après la même procédure sommaire, et absolument seul chaque fois où des questions juridiques (*rechtsvraag*) de droit d'auteur sont en jeu.

(1) Le juge déterminera ce qu'il faut entendre par cette notion; elle ne comprendra guère le simple tirage de quelques exemplaires.

Cette solution qui permettra de concilier les parties ou de les soumettre à une décision prompte s'appliquerait, dans l'idée de la commission (p. 40), à tout genre de reproductions<sup>(1)</sup>, notamment aussi aux traductions et aux adaptations musicales, scéniques ou autres. Les articles qui la contiennent sont encore déclarés spécialement applicables à l'édition de recueils et d'anthologies<sup>(2)</sup>. Par contre, ils ne sont pas rappelés par rapport aux reproductions adaptées aux instruments mécaniques, lesquelles semblent soustraites à toute action compositrice semblable, ce que nous nous bornons à constater.

Sans doute, la réglementation ainsi recommandée par la commission ne tranche pas le problème de la rétroactivité. Tout en remplissant scrupuleusement le programme ministériel, tout en consacrant la rétroactivité pleine et entière en faveur des œuvres antérieures, *sauf le respect des droits acquis sur certaines d'entré elles avant 1912*, la commission déplace plutôt la difficulté en chargeant deux instances, l'une d'ordre officieux, l'autre d'ordre judiciaire, d'intervenir dans chaque contestation; elle n'a pas non plus le mérite de l'entière nouveauté. D'une part, la loi suisse de 1883 prescrit, dans l'article 19, al. 2, d'une façon analogue ce qui suit: «Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci; en revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le Tribunal fédéral.» D'autre part, le rouage des commissions d'experts a été introduit depuis longtemps dans le régime allemand et autrichien.

Par contre, ce qui est entièrement nouveau et ce qui devait être *trouvé*, c'est la combinaison de ces deux systèmes; c'est l'établissement de règles spéciales mûrement méditées et pour ainsi dire dosées pour les diverses catégories d'œuvres et de reproductions; c'est le soin de ne pas tomber pour cela dans l'autre extrême «de consacrer des distinctions trop nombreuses, trop subtiles et trop détaillées» (p. 45); c'est la renonciation formelle à une non-rétroactivité exagérée en matière d'exécutions et de représentations, de réimpressions pures et simples et, partant, la reconnaissance de nouveaux droits positifs

d'auteurs; c'est, en ce qui concerne les instruments de musique, l'adoption de dispositions nettes et fermes que nous jugeons préférables à des dispositions en apparence plus larges, mais ambiguës; c'est enfin l'introduction officielle, dans une loi, par la commission unanime, du respect du *droit moral* pouvant faire contrepoids, s'il est invoqué, aux considérations matérielles et même remporter la victoire. Tout cela suffit amplement pour justifier l'opinion très haute que nous nous sommes faite du travail de la Commission néerlandaise et pour corroborer notre affirmation qu'elle a bien mérité de l'évolution progressive du droit d'auteur.

## Jurisprudence

### FRANCE

OEUVRES D'ARCHITECTURE; REPRODUCTION NON AUTORISÉE, SUR DES CARTES POSTALES, DES VUES DE BÂTIMENTS D'UNE EXPOSITION, NON DE SIMPLES VUES PERSPECTIVES. — OEUVRES ORIGINALES PROTÉGÉES PAR LA LOI DU 11 MARS 1902. — DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION CÉDÉ PAR L'ARCHITECTE À LA VILLE D'EXPOSITION ET, PAR CONCESSION, À DES ÉDITEURS DE CARTES; CONTREFAÇON.

(Tribunal correctionnel de Lyon. Audience du 13 juillet 1914. — Lévy et Catala c. Farges.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Lévy fils et Cie et Catala frères, demeurant à Paris, agissant dans un intérêt commun, ont assigné Farges (Sébastien-Joseph) en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de ce siège; qu'ils expliquent qu'à la date du 22 avril 1914, la ville de Lyon leur a concédé le monopole de la prise, de la reproduction et de la vente des vues tant extérieures qu'intérieures de l'Exposition universelle de Lyon en cartes postales et tous autres articles, quel qu'en soit le mode d'impression, reproduction ou présentation, moyennant une redevance forfaitaire de 20,000 francs pour les vues de l'Exposition et diverses autres redevances spécifiées au contrat; que, malgré les clauses de cette concession, portées à la connaissance du public par la voie de la presse et spécialement à celle de Farges par lettre, celui-ci a cependant reproduit et vendu diverses vues de l'Exposition; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit de contrefaçon;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents produits que la ville de Lyon possède la propriété artistique soit des pavillons qu'elle a fait édifier par ses services, soit des constructions destinées à être ultérieurement utilisées comme abat-

toirs; qu'il est justifié par la production d'une lettre du 14 janvier 1914 que M. Tony Garnier, architecte de ces constructions, l'a autorisée à faire faire des reproductions par cartes, photographies, publications; qu'ainsi la ville de Lyon pouvait concéder utilement à Lévy fils et Cie et Catala frères le droit de reproduire par cartes ou photographies les bâtiments, sites, pavillons et monuments de l'Exposition; que cette concession a eu pour but et pour effet de transporter à Lévy fils et Cie et Catala frères tous les droits définis et protégés par l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793 complétée par la loi du 11 mars 1902; que Lévy fils et Cie et Catala frères sont également concessionnaires des vues de la section coloniale;

Attendu que l'ensemble des pavillons et des bâtiments de l'Exposition universelle de Lyon et notamment le grand hall dénotent un effort personnel, une conception originale; que le grand hall en particulier est le résultat d'études spéciales, sortant des règles de la pratique courante et revêtant un caractère marqué d'individualité; qu'ainsi ces constructions présentent le caractère d'une œuvre susceptible d'être protégée par la loi de 1793; que l'architecte conserve ainsi sur ses bâtiments, qui ne sont point encore mis dans le domaine public, puisqu'on ne peut pénétrer dans l'enceinte qu'en payant, un droit préventif de reproduction qu'il a pu transmettre à la ville;

Attendu que le prévenu soutient vainement qu'il n'a pas commis le délit de contrefaçon, parce qu'il a pris les vues non de l'intérieur mais de l'extérieur de l'Exposition, et que les particuliers ont droit de prendre et de mettre en vente les vues prises de la voie publique;

Attendu, sans doute, que le droit de l'architecte ne saurait aller jusqu'à empêcher qu'on fasse des vues perspectives dans lesquelles, par la force même des choses, tout ou partie de ses œuvres pourra se trouver comprise; qu'ainsi, un photographe prenant une vue sur une place publique, l'architecte ne pourrait se plaindre qu'une construction édifiée par lui tienne seulement sa place dans cette vue d'ensemble, mais qu'il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle; que Farges a photographié non une vue perspective d'une rue ou place, mais a manifestement cherché à photographier uniquement les monuments, pavillons ou jardins de l'Exposition en se plaçant le plus souvent sur une élévation ou dans une maison voisine, afin de permettre à l'objectif d'embrasser la plus grande partie des bâtiments intérieurs de l'Exposition, et tout spécialement le grand hall;

(1) V. article 50 c, n° 2, in *het eerste lid*.

(2) V. article 50 a, n° 3, in *den zin van dit artikel*. On entend manifestement par là l'article 50 tout entier, mais cela ne ressort pas du texte avec une certitude parfaite.

Attendu, en outre, que, pour faire écarter le délit qui lui est reproché, Farges invoque la nullité du traité intervenu entre la ville de Lyon et Lévy fils et C<sup>e</sup> et Catala frères, motifs pris de ce que ce contrat, qui constitue un marché de fournitures dont la valeur excède 3000 francs, a été passé de gré à gré, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, alors qu'on ne se trouvait pas dans l'un des cas d'exception prévus par ce texte et que, notamment, il n'y avait pas eu préalablement une adjudication sans résultat; qu'enfin ce marché de gré à gré est nul comme n'ayant pas été autorisé par délibération du Conseil municipal:

Attendu que, si le contrat dont s'agit présente les caractères d'un marché de fournitures et s'il y avait lieu de procéder comme le soutient le prévenu, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, il suffit de constater que cette ordonnance n'édicte aucune nullité au cas d'inobservation de ses prescriptions; qu'il s'agit de dispositions réglementaires qui ne sont point d'ordre public, mais constituent seulement des règles d'ordre intérieur et d'administration; qu'elles ont été édictées dans l'intérêt de la commune, et qu'un contribuable comme Farges est sans qualité pour se prévaloir de leur inobservation en vue de faire déclarer nul le contrat respecté par les parties, qui, à aucun moment, n'en ont demandé la nullité; qu'enfin, par délibération en date du 26 janvier 1914, le Conseil municipal a autorisé l'administration municipale à procéder par voie de traité de gré à gré ou de régie au mieux des intérêts de la ville; que le contrat du 22 avril vise cette délibération et qu'il a été approuvé par l'administration préfectorale, le 14 mai 1914; que dès lors Lévy fils et C<sup>e</sup> et Catala frères sont bien fondés à invoquer ce contrat pour poursuivre Farges (Sébastien-Joseph) en contrefaçon;

Attendu qu'il y a lieu également de rejeter comme inopérant le moyen tiré de ce que la saisie à laquelle ont fait procéder Lévy fils et C<sup>e</sup> et Catala frères serait nulle comme ayant porté sur les clichés, que ne permettait pas de saisir la loi de 1793; qu'en effet il est admis que la saisie peut porter sur tous les objets qui, aux termes de l'article 427 du Code pénal, sont sujets à confiscation: exemplaires contrefaçons et instruments de la contrefaçon, tels que clichés (Pouillet, *Propriété littéraire et artistique*, 3<sup>e</sup> édition, n° 652);

Attendu que Farges (Sébastien-Joseph) ne saurait non plus exciper de sa bonne foi; qu'il ne peut même pas arguer de son ignorance des droits des plaignants, puis-

qu'il a été personnellement averti par lettre recommandée en date du 14 mai 1914 du monopole concédé à Lévy fils et C<sup>e</sup> et Catala frères, qui avaient pris soin, en outre, de le porter, antérieurement à cette date, à la connaissance du public par la voie de la presse; qu'il importe peu que Farges ait pu connaître ultérieurement le contenu d'une lettre envoyée par le commissariat de l'Exposition à Lévy fils et C<sup>e</sup> et Catala frères relativement à l'interprétation et à l'étendue du contrat, puisqu'à la date où les cartes postales étaient déjà éditées et mises en vente, le prévenu ne pouvait pas encore avoir pris connaissance de ce document; qu'ainsi le délit de contrefaçon imputé à Farges (Sébastien-Joseph) est établi; qu'il échel dès lors de rejeter comme mal fondés ses moyens, fins et conclusions et notamment sa demande en dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS, etc.

## Nouvelles diverses

### Union internationale

*Les rapports unionistes pendant la guerre*

Fidèles à notre programme d'après lequel «toutes les manifestations propres à relever la vitalité de notre Union internationale trouveront en nous des chroniqueurs vigilants et diligents» (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 5), nous consignerons aujourd'hui une série de manifestations qui montrent que le respect de la Convention de Berne est profondément ancré dans la conscience de ceux auxquels incombe la tâche d'être les conducteurs des peuples ou les guides des professionnels.

Il paraît qu'en France certaines circulaires ont affirmé à des éditeurs «qu'on peut faire main basse sur les œuvres littéraires, musicales, géographiques et autres des auteurs allemands, autrichiens et même tures». La direction de la *Chronique de la Bibliographie de la France* engage les frères dans une notice, mise en vue (numéro du 30 juillet 1915), à n'ajouter aucune foi à ces affirmations; elle croit devoir s'associer pleinement à l'opinion de l'Association britannique des éditeurs, rapportée dans notre organe (v. *ibid.*, p. 9), et elle invite dès lors les éditeurs français à ne pas croire ceux qui prétendent que l'état de guerre a modifié le droit civil. «Les propriétés des auteurs, quelle que soit leur nationalité, continuent à être protégées en France par la loi française, le décret de 1852, la Convention internationale de Berne.»

La validité de cette Convention a été examinée dans un cas qui a eu un certain

retentissement dans les milieux éditoriaux: il s'agit d'entreprises concurrentes de la célèbre édition Tauchnitz. On sait que, depuis 1843, cette maison allemande a lancé sur le marché continental des éditions d'œuvres d'auteurs britanniques et américains avec lesquels elle s'était entendue; ce que Longfellow a appelé le *silent international copyright* n'a pas peu contribué à la conclusion ultérieure de traités littéraires avec les pays de langue anglaise; c'est pour cette raison que, presque au début de nos travaux, nous avons consacré au «Rôle international de la maison Tauchnitz à Leipzig» une étude spéciale dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 124 à 126). Or, la guerre ayant interrompu les relations entre les personnes directement intéressées à cette entreprise, divers éditeurs ont conçu le plan d'opposer au «monopole continental» de cette maison des éditions nouvelles concurrentes destinées à remplacer les volumes jaunes si connus; ainsi une *Continental Library* est annoncée par la maison Nelson à Paris, l'éditeur Conard a fait annoncer une publication semblable, et même en Suède on paraît avoir songé à une série analogue qu'on croyait facilitée par l'absence de protection internationale à l'époque actuelle. C'est contre cette dernière supposition que s'est élevé le nouveau président de la *Publishers' Association of Great Britain and Ireland*, M. Reginald J. Smith, dans une lettre adressée au *Times* à laquelle nous empruntons le passage suivant:

«...La Convention de Berne, signée aussi bien par l'Angleterre que par l'Allemagne, n'est pas déclarée nulle. Mais il va de soi qu'aucun commerce ne peut avoir lieu avec l'ennemi. En même temps les éditeurs anglais ont décidé d'observer les dispositions relatives au droit de publier des traductions, bien que l'ennemi ne puisse nous forcer à les appliquer. Nous croyons de notre devoir de ne rien entreprendre qui lui permette de nous accuser d'avoir commis des actes malhonnêtes. Le baron de Tauchnitz a fort probablement acquis le droit de publier à continuité les volumes d'une période plus éloignée dont parle le correspondant de Stockholm. Si la Convention avait perdu sa validité, rien ne l'empêcherait de disposer à son gré d'un livre anglais, sans permission ni redevance.»

Dans une lettre publiée dans le *Tageblatt* de Berlin du 28 juillet, la maison Tauchnitz, tout en déclarant ne pas redouter les entreprises projetées, croit pouvoir exprimer «la présomption que, comme la Grande-Bretagne a adhéré à la Convention de Berne, il est impossible de publier, même durant la guerre, des traductions non autorisées d'œuvres allemandes en anglais ou d'œuvres anglaises en allemand, puisque la Conven-

tion a été signée aussi par des pays neutres dont les droits ne sauraient être annulés par la guerre».

\* \* \*

La question du maintien de la Convention d'Union est aussi traitée dans le rapport que le comité du Cercle allemand de la librairie (*Börsenverein*) a présenté à l'assemblée générale du 2 mai 1915 et cela en ces termes :

« Les traités de commerce de l'Empire allemand avec les États ennemis sont devenus caducs à la suite de la guerre; de même nos traités littéraires avec les États ennemis et la Convention de Berne ont perdu leur caractère juridique obligatoire vis-à-vis de ces États. Toutefois, on ne saurait admettre que les dispositions de ces actes ne sont pas applicables durant la guerre par rapport aux ressortissants d'États ennemis. La force internationale obligatoire et l'applicabilité à l'intérieur ne dépendent pas l'une de l'autre d'une façon absolue; elles ne sont indissolublement liées ensemble que s'il s'agit de traités dont l'exécution serait incompatible avec les buts militaires. Cette opinion du Tribunal de l'Empire n'est pas restée, il est vrai, incontestée. Mais même si — c'est ainsi que ce Tribunal poursuit son argumentation — ces traités avaient été invalidés automatiquement, en tant que lois de l'Empire, à la suite de l'ouverture des hostilités, pour autant qu'ils se rapportent à des ressortissants d'États ennemis, cet état de choses n'aurait aucun effet rétroactif. Sur ce point, notre Cour suprême rencontrera sûrement l'approbation générale. D'après les notions juridiques allemandes, la mise hors d'effet d'une loi n'entraîne jamais, dans le doute, la suppression des droits acquis. En conséquence, aussi longtemps qu'aucune loi allemande n'aura été promulguée en vue d'ordonner la mise hors vigueur des traités littéraires avec effet rétroactif par rapport aux ressortissants d'États ennemis, il faudra pour le moins maintenir le principe que la protection des œuvres d'étrangers hostiles, parues avant le commencement de la guerre, dure toujours. »

Cette manière de voir reflète les fluctuations de la jurisprudence et de la doctrine allemandes sur le point controversé de la persistance des traités de droit privé en temps de guerre. Jusqu'ici l'opinion de la plus haute instance judiciaire (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 6) n'a pas été modifiée et la Convention de Berne continue à déployer ses effets en Allemagne dans toute son étendue.

L'Association des éditeurs allemands (686 membres avec 720 maisons) non seulement

ne formule aucune réserve hypothétique ni aucun postulat minimum à ce sujet, mais elle va beaucoup plus loin dans son optimisme et s'attache à obtenir un maximum. Dans le rapport de gestion sur l'année 1914/15, daté du 7 avril 1915, nous lisons le paragraphe suivant :

« Bien qu'on ne puisse prévoir à quelle époque la guerre mondiale sera terminée par la paix, et bien qu'on sache encore moins quelle sera cette paix, nous avons soumis pourtant déjà maintenant au Ministère des Affaires étrangères le vœu qu'on fit, si possible, des démarches en vue de l'adhésion de la Russie et aussi de l'Autriche-Hongrie à la Convention de Berne. »

Voilà qui s'appelle être expéditif. Il va sans dire que ce vœu est aussi le nôtre et celui de tous les partisans de la protection internationale des auteurs. A cet égard, nous sommes heureux de constater que, dans leurs rangs, il ne s'est produit jusqu'ici aucune défection.

### Allemagne

#### *De la juridiction spéciale en matière de droit d'auteur*

Un membre du Cercle allemand de la librairie (*Börsenverein*) s'était adressé au Comité pour l'inviter à intervenir auprès des autorités pour que, par une loi impériale, il fût institué à Leipzig une Cour spéciale appelée à connaître de toutes les causes en matière de droit d'auteur et de droit d'édition. Par décision du 19 avril 1915, le Comité fit répondre au requérant qu'il ne croyait pas pouvoir favoriser cette proposition actuellement; voici les arguments allégués pour motiver cette réponse négative : La centralisation de la juridiction dans des procès semblables ne répond pas aux aspirations générales orientées plutôt vers la décentralisation, et il n'est nullement désirable d'exclure par une telle institution la possibilité de porter ces litiges devant plusieurs instances. En outre, il est à présumer que le Gouvernement s'opposera à l'établissement de tribunaux spéciaux seuls compétents dans les litiges de ce genre, étant donné que les commissions d'experts littéraires et artistiques sont composées de membres dont la compétence est hautement reconnue; le commerce de la librairie y compte des représentants fort distingués. La modification du régime actuel n'est dès lors pas à souhaiter.

Le même membre avait développé le postulat d'établir des instances préalables qui seraient organisées d'après le modèle des tribunaux de commerce; c'est dire que des professionnels auraient à décider en tout premier lieu, sous la présidence

d'un jurisconsulte, dans les litiges résultant de l'exercice du droit d'auteur et du droit d'édition. Là encore, le Comité ne crut pouvoir entrer dans ces vues. Il répondit qu'il dirige toute son attention sur la création de la juridiction arbitrale, et qu'il aspire à fonder des tribunaux professionnels de libraires devant lesquels les intéressés pourraient faire juger leurs contestations en vertu d'entente volontaire. Le syndic du Cercle, M. le docteur Orth, a déjà publié sur cette question une étude dans laquelle sont aussi rappelés les travaux du Congrès international des éditeurs.

### *De l'obtention du copyright aux États-Unis*

Depuis 1911, l'*Institut américain (Amerika-Institut)* à Berlin (N. W. 7) s'est mis à la disposition du commerce allemand de la librairie pour lui faciliter les démarches à faire à Washington en vue d'obtenir le *copyright* aux États-Unis. Ce concours consistait dans la transmission gratuite des ouvrages allemands pour lesquels le droit d'auteur était sollicité auprès du *Copyright Office*, ouvrages que les ayants droit pouvaient déposer auprès de leur commissionnaire soit à Leipzig, soit à Berlin (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 67). Or, les conditions de cette opération ont dû subir un léger changement au point de vue financier. Le 22 octobre 1914, une loi des États-Unis a établi un droit de timbre de 10 cents pour tout certificat de *copyright* qui serait délivré, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1914, au titulaire ou au propriétaire du droit; cette taxe peut être payée en deux coupons-réponse. Mais si l'*Institut* doit se charger de procurer ce certificat à l'intéressé, celui-ci doit lui faire parvenir maintenant, pour la taxe d'enregistrement (1 dollar) et pour le certificat la somme de 5 marcs par inscription d'œuvre.

### Brésil

#### *Ratification des conventions pan-américaines de Buenos-Aires concernant la protection de la propriété intellectuelle*

Contrairement à ce qui avait été annoncé en juin 1911 par le Bulletin de la *Unión Panamericana*, le Brésil n'a pas ratifié ces conventions déjà en date du 31 décembre 1910; cette ratification n'est intervenue que le 9 février 1915 et le *Diario Oficial*, n° 168 du 17 juillet 1915, publie un décret (n° 11,588), daté du 19 mai 1915 et portant promulgation de quatre de ces conventions; parmi elles se trouve la convention sur la propriété littéraire et artistique, du 11 août 1910, et les deux conventions sur les brevets d'invention et les dessins

et modèles ainsi que sur les marques de fabrique, du 20 août 1910. En effet, ces conventions furent approuvées par une résolution du Congrès national du 31 octobre 1914, résolution sanctionnée par le décret n° 2881 du 9 novembre 1914, puis ratifiées, comme nous venons de le dire, le 9 février 1915 par le Président du Brésil ; les ratifications en furent déposées à Buenos-Aires, au Ministère des Affaires étrangères de la République Argentine, en date du 5 mai 1915. En vertu de l'article 16, la convention littéraire sera entrée en vigueur dans les rapports entre le Brésil et les États signataires qui l'ont préalablement ratifiée, trois mois après que la ratification a été communiquée au Gouvernement argentin, soit le 5 août 1915.

Nous sommes amenés à traiter la ratification brésilienne plus explicitement pour une double raison. D'abord, il serait utile de connaître d'une façon exacte les Etats américains qui sont réciproquement liés par la convention pan-américaine littéraire de Buenos-Aires. L'ont ratifiée jusqu'ici, d'après des renseignements positifs, basés sur des documents : Costa-Rica (décret du 6 août 1915, *La Gaceta* n° 37 du 12 août 1915), la République Dominicaine (18 avril 1912, *Gaceta oficial* du 8 mai 1912), le Guatemala (mai 1912, *El Guatimalteco* du 10 mai 1912) et Pauamá (*Publishers' Weekly* n° 2152 : communication du Département d'État de Washington). Paraissent être intervenues également les ratifications de Honduras (30 janvier 1913), Nicaragua (1913?) et Paraguay (loi du 26 août 1913, *Unión panamericana*, nov. 1913, p. 686). Quant aux États-Unis, les informations sont contradictoires à ce sujet. Nous avons lu dans le Bulletin du Ministère des Affaires étrangères du Salvador (1914, n° VII, p. 390) la copie d'une note du Chargé d'Affaires des États-Unis à Buenos-Aires, du 1<sup>er</sup> mai 1911, d'après laquelle l'acte de ratification aurait été déposé dans cette ville le 1<sup>er</sup> mai 1911, tandis que le *Publishers' Weekly* du 27 janvier 1912 déclare que le traité littéraire précité, tout en ayant été approuvé par le Sénat américain le 15 février 1911, n'a pas encore été si ratifié ni proclamé par le Président.

Toutes ces données indiquent suffisamment l'état incohérent des relations ainsi créées et le peu d'importance qu'y attachent, en réalité, les Etats signataires. L'appréciation de M. le docteur Zeballos, d'après laquelle les conventions pan-américaines, à défaut d'adhésions unanimes, n'ont pas d'autre portée que celle d'une simple déclaration de principe, se justifie pleinement. Ce sont des instruments d'une valeur d'autant plus platonique que la sanction de la Ré-

publique Argentine, pays où a été le siège de la quatrième Conférence pan-américaine, leur manque encore.

Ensuite, la mesure brésilienne rapportée plus haut semble confirmer la thèse que nous avons soutenue dans notre étude sur « *les Conventions pan-américaines concernant la protection de la propriété intellectuelle* » (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 58 à 64) que le traité littéraire de Buenos-Aires de 1910 a remplacé, bien qu'il ne le dise pas expressément, le premier traité de Mexico de 1902 de même que celui de Rio-de-Janeiro de 1906 ; si ce dernier traité avait conservé un reste de vie, le Brésil n'aurait sûrement pas approuvé un acte destiné à régler la matière d'une autre façon.

D'ailleurs, la V<sup>e</sup> Conférence pan-américaine devra se réunir prochainement au Chili, à Santiago, si elle n'est pas renvoyée à nouveau, et il se peut qu'on soit alors fixé un peu plus exactement sur la validité de ces arrangements continentaux signés au début par les représentants d'une vingtaine d'Etats, mais restés, en réalité, à l'état embryonnaire.

### Grande-Bretagne

#### *Mouvement en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie*

Depuis quatre ans, les milieux anglais intéressés à l'extension de la protection internationale des auteurs ont fait de nombreuses démarches pour que des négociations fussent ouvertes avec la Russie en vue de la signature d'un traité littéraire analogue aux traités conclus par elle en 1911 et 1913 avec la France et l'Allemagne. Nous avons mentionné les efforts faits dans ce but par la Société des auteurs anglais (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 112) ; l'Association britannique des éditeurs n'a pas été moins active dans la même direction.

Ce mouvement a pris plus d'intensité cet été et a aussi saisi les États-Unis. Plusieurs articles parus dans le *Times*, le supplément russe de ce journal, la *Westminster Gazette*, le *Spectator*, le *Bulletin of the Authors' League of America* et, tout particulièrement dans le *Publishers' Weekly*, ont réclamé une prompte action des Gouvernements respectifs. Un correspondant de Pétrrogard (*Times*, du 28 juin 1915) a voulu expliquer le retard apporté à cette affaire par les hésitations (*backwardness*) des auteurs et éditeurs, ce qui ne répond pas à la réalité établie ci-dessus, ou aussi à l'inégalité des lois organiques anglaise et russe ; cette considération est sûrement exagérée et ne joue, du reste, aucun rôle dans le cas présent, vu que, comme le constate ce correspondant lui-même, le Gouvernement

russe entend s'en tenir au modèle des traités déjà conclus afin de faciliter la tâche des tribunaux par l'identité des textes à appliquer en Russie.

Selon un des promoteurs du mouvement, M. Curtis Brown, la question de la conclusion d'un traité littéraire a une plus grande importance qu'elle ne semble avoir à la juger superficiellement, car les nations séparées par les distances dépendent presque entièrement des écrivains pour lier plus ample connaissance, et, sous ce rapport, la différence est grande selon que les gens de lettres sont protégés ou non. Dans ce dernier cas, on traduit librement des ouvrages de peu de prix et souvent de nulle valeur, puisque l'éditeur de traductions plus importantes serait de suite dépouillé du fruit de son initiative par les concurrents ; la littérature plus sérieuse, les auteurs nouveaux les plus en vue risquent de rester inconnus dans l'autre pays. Ce qui importe, dit M. Brown, c'est moins de garantir aux auteurs dans les trois pays des redevances dues que d'acquérir des sympathies plus larges et de sceller une entente plus profonde ; il y a donc, dans la conclusion de traités littéraires, une question de bienveillance (*good will*) internationale et de bonnes dispositions réciproques.

### Russie

#### *Loi russe et Arrêté finlandais sur le droit d'auteur*

La nouvelle loi organique russe sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911, avait été étendue à l'Empire polonais et aux provinces baltiques (v. *Observations introducitives*, n° XII, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 87), mais non à la Finlande. Là, l'Arrêté qu'en date du 15 mars 1880 l'Empereur et Grand-Duc avait édicté au sujet des droits des auteurs et des artistes sur les produits de leur travail, était resté en vigueur et nous en avons traduit le texte ici-même (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 77) pour compléter la publication des lois des divers pays du monde en cette matière.

Or, la Russie ayant conclu des traités littéraires déjà avec trois pays, traités applicables dans tout le territoire des États contractants, une tendance vers l'unification législative s'est fait sentir en Russie afin de faire disparaître un dualisme qui prête à des interprétations divergentes et qui a même rendu nécessaire une constatation expresse au cours des négociations du traité germano-russe<sup>(1)</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1915, une

(1) Nous avons examiné cette situation d'abord en étudiant le traité franco-russe (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 33), puis celui conclu avec l'Allemagne (v. *ibid.*, p. 124). Dans ces études, nous avons aussi noté les divergences entre la loi russe et l'arrêté finlandais.

conférence interdépartementale spéciale a été tenue, selon le correspondant russe du *Times* (numéro du 28 juin 1915), à Pétrougrad, au Ministère de la Justice afin d'examiner si le rayon d'application de la loi impériale russe de 1911 devait être élargi de façon à comprendre aussi la Finlande. « Après un échange explicite de vues, dit ce correspondant, la conférence a déclaré que l'extension proposée serait possible avec quelques modifications sans importance ayant trait au caractère spécial de la législation finlandaise. »

## Nécrologie

### Jules Lermina

Il n'est pas trop tard pour consacrer quelques lignes de souvenir et de regret à Jules Lermina, Secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale, et pour apporter un hommage de sympathie et de gratitude à celui qui fut l'un des premiers et des plus fervents champions du droit d'auteur.

Alors que le principe de la propriété intellectuelle était encore loin d'être reconnu comme il l'est aujourd'hui, qu'il y avait encore bien des préjugés à vaincre, bien des barrières à renverser, Jules Lermina fut à l'avant-garde de ceux qui luttèrent pour conquérir l'opinion à ce principe de vérité et de justice.

Il fit partie de cette phalange d'écrivains qui depuis 1861 travaillèrent sans relâche à faire triompher la notion que la propriété intellectuelle était aussi légitime que toute autre, que l'élément du travail personnel y prédominait aussi bien qu'ailleurs et qu'elle avait droit en conséquence à la protection légale dont jouissait toute autre propriété.

Il fut, à côté de Victor Hugo, l'un des promoteurs de la fondation de l'Association littéraire internationale, il en fut l'âme durant bien des années et il en devint le Secrétaire perpétuel. On peut suivre dans les procès-verbaux des Congrès que l'Association organisa successivement dans les principales villes d'Europe les traces constantes de son activité et mesurer la part qui lui revient dans le mouvement de prosélytisme entrepris par cette Association. On sait que c'est grâce à elle, à ses efforts persévérateurs, puissamment secondés par deux magistrats suisses, Numa Droz et Ruchonnet, que l'on put aboutir, et ce fut là une suprême satisfaction pour Lermina, à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et à la constitution de l'Union internatio-

nale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Depuis quelques années, Jules Lermina s'était retiré de la scène. L'âge était venu, il était né en 1839, avait réduit ses forces et son activité, et l'avait obligé à s'effacer devant des activités plus jeunes et qui veulent à leur tour conquérir leur place au soleil. C'est la loi de la destinée, plus encore pour les travailleurs de la plume que pour d'autres. Il faut savoir s'y résigner sans concevoir de l'amertume et en conservant, ce que sut faire Lermina, la sérénité courageuse de ceux qui comme lui avaient une âme fortement trempée au contact des épreuves de la vie.

Nous nous serions reproché comme une ingratitudine de ne pas rappeler ici le souvenir des services rendus par ce désintéressé et vaillant ouvrier de la première heure à la cause de la propriété intellectuelle.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LA CONVENTION DE BERNE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et le Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, par Émile Potu (Extrait des Annales du Droit commercial). Paris. A. Rousseau, 1914, 293 pages. 25 × 16.

Depuis des mois nous avons renvoyé le compte rendu de cette publication importante. C'est qu'une première lecture nous avait révélé, dans la partie principale du livre (p. 15 à 111, 116 à 140), tant de rapprochements avec les études publiées par notre organe, de 1909 à 1912, sous le titre : « *La Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908* » que, forcés de saluer des phrases ou des pages entières comme de bonnes vieilles connaissances, nous avons eu, pour ainsi dire, presque tout le temps le chapeau à la main. Une seconde lecture approfondie dans laquelle nous avons noté soigneusement les emprunts de façon à pouvoir les signaler immédiatement, nous a indiqué que l'auteur a bien reconnu spécialement dans le texte ou en note nos travaux (p. 17, 165, 168, 171, 211) et qu'il nous a gracieusement remerciés en une petite note (p. 231) de ce que nous avons fait « pour le développement de l'Union », mais aussi qu'il avait cru devoir se soumettre au dur labeur de transcrire, en les remaniant plus ou moins, quantité de passages de nos études précitées et de les habiller un peu autrement afin de laisser dans l'ombre la paternité réelle de ses

exposés. Fallait-il passer sous silence cette collaboration involontaire que nous lui avons prêtée? Convenait-il de s'en égayer en présence du fait que, dans toutes ses périphrases, l'auteur, affranchi du souci d'élucider le fond des questions, a incontestablement corrigé en bien la forme même de nos essais et a grandement perfectionné notre style? Après mûre réflexion, nous nous sommes décidés à relever sommairement le fait pour que, s'il nous est donné de réaliser un jour le plan de réunir nos études en volume, après les avoir complétées, mises au point et terminées, on ne vienne pas nous accuser de plagiat...

Le lecteur qui aurait le loisir de procéder à ces sortes de recherches sur la priorité n'aurait qu'à mettre en parallèle, par exemple, nos exposés sur le statut personnel et le régime territorial (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 3 à 7) ou sur le système de la nationalité de l'auteur et celle de l'œuvre (v. *ibid.*, 1910, p. 61) avec les chapitres correspondants de l'ouvrage<sup>(1)</sup>. Ces échantillons suffiront pour lui montrer un genre de publication pour le moins bizarre, pour nous servir d'une expression qui se trouve à plusieurs reprises dans le volume, et d'autant plus étrange qu'il s'agit d'un travail sur le droit d'auteur et que la feuille de titre porte la mention : « *Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation (!) réservés pour tous pays* ». Ce n'est, du reste, pas la première fois que nous constatons que, dans ce domaine où le respect du bien d'autrui devrait être extrême, les écrivains font des prodiges d'adresse pour dissimuler leurs sources, comme s'il y avait déshonneur à se baser ouvertement sur les nombreux travaux des devanciers, sauf à produire une composition vraiment nouvelle et originale.

Nous avons dû interrompre en 1912 nos études spéciales sur la Convention, faute de place, après avoir examiné encore la rétroactivité du droit de traduction reconnu dans l'Union. L'auteur a dû s'émanciper et il a commencé à s'émanciper déjà dans le chapitre, devenu peut-être comparativement

(1) On peut ainsi comparer les chapitres : « I. Sources de droit, structure de la Convention de Berne, minimum de protection; II. Principe fondamental de l'Union, suppression de l'obligation d'accomplir les formalités, etc.; III. Étendue de la protection, personnes, œuvres et droits protégés » avec nos études sur la Source du droit des auteurs unionistes; portée des engagements réciproques, minimum de protection légale; l'indépendance réciproque des droits protégés, la suppression des formalités, les œuvres protégées; les personnes protégées; le droit exclusif de traduction, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 34, 35, 76; 1911, p. 2, 59, 76, 93; 1912, p. 45, 63. V. en particulier : *Droit d'Auteur*, 1909, p. 35 et s., Potu, p. 15 et s.; *Droit d'Auteur*, 1910, p. 2 et s., Potu, p. 35 et s.; *Droit d'Auteur*, 1910, p. 59 et s., Potu, p. 63 et s.; *Droit d'Auteur*, 1909, p. 76 + 20 et s., Potu, p. 97 et s.; *Droit d'Auteur*, 1910, p. 20 et s., Potu, p. 206 et s. La citation, p. 69, 1<sup>re</sup> ligne, est erronée, v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 71.

trop volumineux (p. 141 à 166), consacré aux œuvres d'art industriel, et dans ceux consacrés aux droits protégés (p. 170 à 200). Ces derniers de même que les « dispositions diverses » sont étudiés plutôt sommairement. Nous nous étions réjouis d'avance de saluer ici en l'auteur, non un compilateur, mais un éclaireur; nous avons été déçus à cet égard, comme pour ce qui concerne la théorie de Dungs sur la notion de l'édition en matière d'œuvres d'art (p. 92, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 94), qui n'est pas discutée de plus près, ou la protection encore insuffisante des œuvres cinématographiques (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 97; 1914, p. 20).

Mais ce commentaire n'est pas seulement écrit pour nous. Nous ne devons pas nous perdre dans des critiques de détail, quelque justifiées soient-elles<sup>(1)</sup>, ni épucher les fautes d'impression quelle qu'en soit la portée véritable<sup>(2)</sup>. Nous songeons aux lecteurs qui le prendront en main, et alors notre appréciation se modifie si nous nous en tenons à la règle équitable du *Suum cuique*. Tout d'abord l'auteur publie une bibliographie très étendue; aussi les citations recueillies de toute part en notes sont-elles abondantes; il introduit dans les débats des spécialistes nouveaux (v. Bar, Pillet, Stolfi, Vaunois, Weiss, Zitelmann, p. 40, 43, 56); il ne redoute pas de reproduire *in extenso* certains jugemens parfois utiles à connaître (p. 85, notion de la publication); il assigne leur véritable place aux œuvres (protégées) publiées pour la première fois dans les périodiques; il s'est efforcé d'élucider encore le problème épiqueux de la protection des œuvres d'art appliquée à l'industrie; bien que nous eussions souhaité une distinction plus nette entre le régime ancien applicable en France à la suite de sa *réserves*, le régime nouveau de l'article 2 de la Convention de 1908, indépendant du régime du pays d'origine, et le régime doctrinal idéal, qui sont trop mêlés<sup>(3)</sup>, nous estimons que la situation conventionnelle si compliquée établie dans les relations avec la France en vertu de l'ancien régime, est bien éclaircie dans le n° 220; l'attitude de la France sur ce point est exposée sous un jour impartial

<sup>(1)</sup> Répétitions, p. 103 et 128 (échromos), 121 et 198 (œuvres cinématographiques). Les nombreux jugemens rendus par de simples juges de paix belges auraient dû être, non pas reproduits (p. 189 à 195), mais résumés en vue d'orienter le lecteur.

<sup>(2)</sup> Les électeurs (p. 115) et la Convention de Bourse (p. 186) sont de jolies coquilles. A la page 44, note, il faut évidemment lire «statut personnel», au lieu de «statut territorial»; il s'agit du droit d'auteur ayant sa source dans la loi du pays d'origine (p. 39), non de celui permettant de faire abstraction de cette loi (p. 43). A la page 193, il faut lire *lícite* au lieu d'*ilícite*.

<sup>(3)</sup> Ainsi le lecteur, peu au courant de ces trois régimes, croira à tort reencontrer feu M. Darras dans deux camps opposés à la fois (p. 144, 147).

avec une répartition raisonnable d'ombre et de lumière (p. 162, 163, 233). Puis l'auteur a aussi fait ressortir clairement l'effet du changement de nationalité de l'œuvre sur la durée de la protection (p. 212); il caractérise pertinemment *l'editio princeps*, non susceptible de faire naître un droit d'auteur (p. 227); il parle en excellents termes du droit moral et des droits de la personnalité. En somme, les lecteurs de langue française qui n'ont pas le temps de creuser par des investigations propres les problèmes multiples soulevés dans le système de l'Union, et qui pourtant aimeraient consulter un commentaire plus explicite que l'admirable rapport général de M. Louis Renault, source d'information primordiale, d'ailleurs largement mise à contribution par l'auteur, trouveront dans l'ouvrage analysé un guide, un indicateur où sont réunies les données essentielles, rendues aisément accessibles par de vastes tables des matières.

Enfin nous devons noter quelques points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec l'auteur, sans que nous entendions dire par là que nous soyons dans le vrai. Ainsi, le fait que la Convention d'Union qui régit uniquement les rapports de pays à pays n'a pas sanctionné de règle au sujet du traitement des œuvres inédites ou éditées dans la patrie même de l'auteur *unioniste*, ne nous semble pas comporter, sauf plus ample examen, une lacune due à un oubli (p. 73), la Convention n'ayant pas à intervenir dans le régime intérieur des États contractants. L'élargissement de la notion de la simultanéité de publication, préconisée dans le sens de la seule simultanéité des « opérations d'édition » (p. 81), nous paraît se heurter à la difficulté énorme qu'il y a à constater ces opérations par une administration des preuves dans des pays parfois éloignés (cp. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 45, 48). La Convention de Berne ne se préoccupe pas, comme celle de Paris, de savoir si l'éditeur a sur le territoire unioniste un établissement principal et durable (p. 88). Nous croyons pouvoir être beaucoup plus affirmatifs que l'auteur (p. 100) quant à l'obligation de la protection des œuvres énumérées dans l'article 2, obligation qui existe, selon nous, pleinement, même sans révision de la loi nationale (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 23). Nous interprétons autrement les mots, d'ailleurs peu appropriés, de l'article 9, alinéa 2, de la Convention revisée: « à l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles »; les « autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » sont de véritables œuvres, paraissant toutefois d'abord dans des publications périodiques, et elles ne sauraient

être assimilées à des articles de journaux (p. 114); il n'y a pas d'articles de journaux ayant un caractère artistique (?). La protection cumulative des deux législations en matière d'œuvres d'art industriel (p. 141) nous semble toujours impliquer un grand danger; lorsque la seule loi industrielle est invoquée dans le pays d'origine, en France, par exemple, l'application de la Convention de Paris est, à nos yeux, fatale dans le pays d'importation, pour qu'une action ait des chances de succès; la Convention de Berne ne peut jamais aller jusqu'à imposer l'application de la Convention de Paris (p. 158)<sup>(1)</sup>. En ce qui concerne la rétroactivité, nous estimons que si un pays comme la Suède, lié par la seule Convention de 1886, non pas par l'Acte additionnel, adhère à la Convention nouvelle, le droit exclusif de traduction perdu, une fois pour toutes, pour les œuvres après dix ans, reste perdu, à moins de dispositions tutélaires spéciales, par rapport à celles parues depuis plus de dix ans en arrière; il ne revit plus (v. p. 222). Le chapitre sur la rétroactivité exigera, du reste, une exploration bien plus intense.

En terminant, l'auteur envisage la révision de Berlin comme une tentative en grande partie prématurée; le spectacle que le régime unioniste présente à ses yeux lui paraît désolant. Nous n'opposerons pas à ce noir pessimisme un optimisme officiel, nous nous en sommes défendus au lendemain de la Conférence de Berlin (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 23). Mais déjà les six régimes hypothétiques différents qui comportent une « bigarrure extrême » se seraient réduits à deux sans la guerre qui a arrêté les retardataires, savoir la Suède et deux seules colonies britanniques autonomes; sans la concession faite à la Délégation russe à la Conférence précitée, — concession faite d'ailleurs en pure perte, la Russie n'étant pas entrée dans l'Union, — le mouvement des « réserves » aurait pu être enrayer et circonscrire à quelques articles contestés, sinon à un seul article relatif au droit de traduction, comme cela sera tenté plus tard. L'unification fait des progrès: une loi telle que la loi anglaise de 1911 a été considérée comme une chimère il y a dix ans à peine; aujourd'hui c'est une réalité grâce au texte unique de convention adopté à Berlin. Les critiques adressées à la Convention sont salutaires, mais il faut se garder de les exagérer.

<sup>(1)</sup> Nous faisons toutes nos réserves sur les n° 221 et 228 qui ne nous semblent pas tout à fait clairs et sur lesquels nous reviendrons plus tard.